

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

MAJORATIONS ET PÉNALITÉS DE RETARD

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990** qui renvoie aux **articles L.133-5-4, L.133-5-5, R.133-14, L.243-14, R.243-18, R.243-19-1, R.243-20 et R.243-32** du code de la Sécurité sociale.

LES MAJORATIONS DE RETARD

Article 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 et R.243-18 du code de la Sécurité sociale.

Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées à la date d'exigibilité des cotisations fixée au 5 du mois (salaires en France intérieure), et au 5 du trimestre (salaires en Alsace Moselle). Les cotisations sur émoluments sont exigibles au 10 de chaque trimestre.

À cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,20 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Des règles spécifiques de calcul des majorations de retard complémentaires (0,20 %) sont instituées en matière de contrôle : le point de départ des majorations est fixé au 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

Les nouvelles dispositions de l'article R.243-18 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 sont applicables :

- aux majorations complémentaires dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- elles sont toutefois applicables aux majorations complémentaires rendues exigibles par une mise en demeure émise à compter du 1^{er} avril 2018 lorsque ces majorations portent sur des cotisations et contributions sociales faisant l'objet d'un redressement suite à contrôle.

LES PÉNALITÉS DE RETARD

En vertu de l'article R. 133-14 du Code de la Sécurité sociale, le défaut de production de déclaration sociale dans les délais ou le retard dans son envoi entraîne une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale par salarié et par mois ou fraction de mois de retard.

Cette pénalité est plafonnée à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale lorsque le défaut de production n'excède pas cinq jours. Ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile.

Majoration en cas de non-respect de la déclaration et du paiement dématérialisés

La déclaration et le paiement des cotisations doivent s'effectuer par voie dématérialisée (article L.133-5-5 et D.133-10 du code de la Sécurité sociale) pour toutes les études s'étant acquitté d'un montant de cotisations CRPCEN (salaires et émoluments) supérieur à 20 000 € au titre de l'année N - 1.

La CRPCEN met à votre disposition l'espace de saisie en ligne sur le portail des déclarations sociales net-entreprises.fr où vous avez la possibilité de régler vos cotisations par prélèvement SEPA interentreprises.

Le non-respect de ces obligations entraîne obligatoirement l'application d'une majoration de 0,20 % du montant des sommes dont la déclaration et/ou le versement a été effectué(e) par voie non dématérialisée, même si le paiement et/ou la déclaration a été effectué(e) à la bonne date. Néanmoins, cette majoration est susceptible de faire l'objet d'une remise automatique ou gracieuse dans les conditions exposées ci-après.

LES REMISES DES MAJORATIONS ET PÉNALITÉS DE RETARD

La remise automatique (article R.243-19-1 du code de la Sécurité sociale)

Les majorations et pénalités font l'objet d'une remise automatique par le Directeur de la CRPCEN lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune infraction n'a été constatée au cours des vingt-quatre mois précédents ;
- leur montant est inférieur au plafond de la Sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours ;
- dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations, le cotisant a réglé les cotisations dues et a fourni les bordereaux.

S'agissant d'une remise automatique, celle-ci est accordée sans qu'il soit exigé une quelconque demande de la part de l'étude.

La remise gracieuse (article R.243-20 du code de la Sécurité sociale)

Les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.

LES MAJORATIONS OU PÉNALITÉS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE REMISE

La majoration de 0,20 % ne peut faire l'objet de remise que lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans des cas exceptionnels présentant un caractère irrésistible et extérieur.

A contrario, la majoration de 5 % et les pénalités peuvent faire l'objet d'une remise quelle que soit la date à laquelle ont été acquittées les cotisations.

Le nouveau taux de 0,2 % ne sera applicable qu'aux majorations complémentaires rendues exigibles par une mise en demeure émise à compter du 1^{er} avril 2018 suite à contrôle.

En outre, ce taux sera abaissé à 0,1 % en cas de paiement dans les 30 jours suivant l'émission de la mise en demeure suite à redressement, alinéa 3 nouveau de l'article R.243-18 du code de la sécurité sociale.

LES CAS DES REMISES DE MAJORATIONS SUITE À INSPECTION

Les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.

L'existence d'une contestation (recours amiable ou contentieux) sur le montant des cotisations ne fait pas obstacle au calcul des majorations de retard.■